



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 19 mai 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GIBA

CESAME

27 Route de Bouchemaine

BP 50089

49130 Sainte-Gemmes-Sur-Loire

Références : 2025-205_GIBA_INSP_RAP

Code AIOT : 0006306104

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/04/2025 dans l'établissement GIBA implanté CESAME 27 Route de Bouchemaine BP 50089 49130 Sainte-Gemmes-sur-Loire. L'inspection a été annoncée le 07/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GIBA
- CESAME 27 Route de Bouchemaine BP 50089 49130 Sainte-Gemmes-sur-Loire
- Code AIOT : 0006306104
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GIBA est un établissement public, de soutien technique aux établissements de soins et sociaux qui a été créé en 2004. Elle exploite une blanchisserie, sous couvert de l'arrêté préfectoral d'enregistrement délivré le 4 juillet 2014. Les installations de la blanchisserie sont implantées dans l'enceinte du CESAME (centre de santé mentale).

La visite d'inspection a porté sur le contrôle des installations électriques de l'exploitation, ainsi que sur les suites de la visite d'inspection du 5 juillet 2022 concernant les émissions sonores.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale : vérifications électriques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	AR1 – Limites d'interventions	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 19	/	Demande d'action corrective	3 mois
4	AR1 – Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 24	/	Demande de justificatif	30 jours
6	Émissions sonores – Constat visite du 8/12/20	Arrêté Préfectoral du 04/07/2014, article 2.2.1 et AM du 14/01/2011 article 51	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	AR1 – Fréquence de vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 24	Sans objet
3	AR1 – plan d'action suite au contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 24	Sans objet
5	AR1 – État général visuel des installations électriques	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant procède régulièrement aux vérifications électriques du site.

Il doit veiller à lever les limites de prestation lorsque l'organisme de contrôle en mentionnent afin de s'assurer de la complétude des vérifications.

Des non-conformités sur les émissions sonores en période nocturne subsistent. Le contrôle 2025 devra mettre en évidence la conformité de l'installation vis-à-vis des émergences, dans le cas contraire, l'exploitant devra prévoir un plan d'action pour un retour à la conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : AR1 – Fréquence de vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 24
Thème(s) : Actions régionales, Vérification des installations électriques - Fréquence
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des [...] installations électriques [...], conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection les rapports des contrôles des années 2023 et 2024 réalisés par la société APAVE. Les interventions 2023 ont eu lieu entre le 27 février et le 7 avril. Celles de 2024 ont eu lieu entre le 27 mai et le 14 juin. Les contrôles sont réalisés avec une périodicité annuelle. Cette fréquence est conforme pour ce type d'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : AR1 – Limites d'interventions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 19
Thème(s) : Actions régionales, Vérification des installations électriques – Limites d'intervention
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Les rapports transmis pour l'année 2023 et 2024 font état de limites d'intervention identiques. Les rapports mentionnent : La continuité à la terre des appareils d'éclairage notés inaccessibles [...] n'a pu être vérifiée. Faire réaliser les compléments nécessaires. L'exploitant a indiqué que ces compléments n'ont pas été réalisés. Les vérifications des installations sont incomplètes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra réaliser l'ensemble des vérifications lors du prochain contrôle. Il a indiqué à l'inspection des installations classées que ce contrôle est programmé sur le mois de juin 2025. Il transmettra à l'inspection des installations classées, sous un délai de 30 jours après la remise du rapport, l'ensemble des éléments permettant de justifier de la complétude de la vérification des installations électriques.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : AR1 – plan d'action suite au contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 24
Thème(s) : Actions régionales, Vérification des installations électriques – Plan d'action
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des [...] installations électriques [...], conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Le rapport APAVE du 24/06/2024 mentionne 4 non-conformités (présence de schémas électriques incomplets ou erronés, coffret avec absence de capot, boîte de raccordement ouverte – cassée, prise de courant détériorée). L'exploitant a transmis à l'inspection les fiches du registre permettant d'assurer le suivi des non-conformités signalées dans le rapport de l'APAVE. L'ensemble des non-conformités a été traité le 27/01/2025. Il a indiqué qu'à ce jour, le registre est un document papier qui devrait prochainement évoluer vers un outil informatique (registre numérique) permettant une sauvegarde plus aisée et des accès en plusieurs sites (accueil du CESAME, service maintenance, blanchisserie) d'un document à jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : AR1 – Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 24
Thème(s) : Actions régionales, Vérification des installations électriques – Thermographie
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des [...] installations électriques [...], conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'il réalise annuellement un contrôle par thermographie. Il a transmis le rapport de l'APAVE (23053764.01) pour la vérification réalisée le 11/04/2023. Ce document indique qu'aucune anomalie n'a été relevée lors de ce contrôle. Il n'a pas transmis le rapport 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra le rapport Q19 de l'année 2024.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif
Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : AR1 – État général visuel des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des [...] installations électriques [...], conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : L'inspection des installations classées s'est rendue dans la blanchisserie et a pu constater que l'ensemble des observations mentionnées en non-conformités dans le rapport de contrôle du 24/06/2024 (rapport 2366667-001-1) ont été traitées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Émissions sonores – Constat visite du 8/12/20

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2014, article 2.2.1 et AM du 14/01/2011 article 51
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : lors de la visite d'inspection du 05/07/2022 type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné} date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}
Prescription contrôlée : AP du 04/07/2014 - article 2.2.1 Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, une mesure de la situation acoustique sera effectuée par un organisme ou une personne qualifiée afin de s'assurer du respect des niveaux sonores précisés au point I de l'article 51 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011. AM du 14/01/2011 - article 51 Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 5 juillet 2022, il a été constaté que les émissions sonores du site ne respectent pas les valeurs limites d'émergence en période nocturne. Il était attendu de l'exploitant

qu'il transmette dès réception, les résultats du contrôle complémentaire réalisé par ATÉLICE CONSEIL, et qu'il engage les mesures nécessaires, en cas de dépassement, pour identifier les causes de l'origine de celui-ci et un plan d'action pour un retour à la conformité.

L'exploitant a transmis en amont de la visite d'inspection, le rapport d'ATÉLICE CONSEIL (2207516 en date de septembre 2022).

Bien que ce rapport conclut à la conformité de l'installation, il est à noter que deux des trois points de mesure analysés présentent des dépassements.

Pour le point n°1, le dépassement étant de 0,6 dB, il est indiqué comme acceptable par le bureau d'études.

Concernant le point n°3, l'émergence calculée est de 7,9 dB au lieu de 4 dB. Le bureau d'études indique que les niveaux sonores sont dus aux séchoirs, que le point de mesure n'étant pas en limite de propriété, il n'a pas à respecter l'émergence réglementaire, et que le projet de nouvelle blanchisserie permettra de résoudre la problématique des séchoirs.

L'inspection considère qu'en l'état actuel de l'étude, l'installation est non conforme en termes de niveaux sonores en période nocturne.

L'exploitant a indiqué que les travaux de la nouvelle blanchisserie sont en cours, et qu'ils devraient permettre un transfert de l'activité à la fin du premier semestre de l'année 2026. L'inspection rappelle que la mise à l'arrêt du site actuel devra se faire selon les règles qui s'appliquent aux cessations d'activité (code de l'environnement – article R512-46-24 bis et suivants). L'exploitant indique être informé et accompagné par un bureau d'études pour la réalisation de cette cessation.

L'inspection rappelle également que l'arrêté ministériel prévoit la réalisation de mesures acoustiques tous les 3 ans.

L'exploitant a indiqué que l'étude 2025 est programmée en septembre / octobre 2025. Il a transmis le bon de commande de la prestation (référence 2025000033 signé en date du 02/04/2025) auprès du bureau d'études ATÉLICE CONSEIL.

A ce jour, l'inspection des installations classées n'a pas été informée de plaintes pour nuisances sonores sur ce site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra dès réception du rapport, les résultats du contrôle des niveaux sonores. Par ailleurs, en cas de non-conformités renouvelées, il transmettra également le plan d'action permettant le retour à la conformité du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois